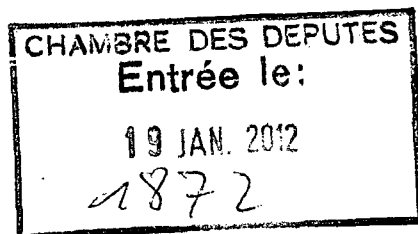




Luxembourg, le 19 janvier 2012



Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale :

« Il nous revient par voie de presse, que le Président du collège médical ainsi que le Médiateur se montrent critiques à l'encontre des dispositions régissant actuellement la procédure disciplinaire au niveau du corps médical. Ainsi, le collège médical aurait favorisé dans le passé l'approche consistant à attendre les résultats d'une éventuelle procédure pénale avant d'entamer une procédure disciplinaire.

Or, les dispositions légales en vigueur prévoient un délai de prescription de cinq ans pour toute mesure disciplinaire. Etant donné que dans nombre de procès les jugements ne sont prononcés qu'après plusieurs mois voire années les affaires pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire risquent de tomber sous le coup de la prescription. Aussi, le Président s'est-il exprimé en faveur d'un élargissement des pouvoirs d'enquête du collège médical, voire d'une réforme de la loi du 8 juin 1999 relative au collège médical.

Au vu de ce qui précède, nous souhaiterions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale:

- *Monsieur le Ministre peut-il nous donner son point de vue sur les faits relatés ci-dessus ?*
- *Monsieur le Ministre entend-il donner une suite aux doléances du président du collège médical et de revoir la loi relative au collège médical ? »*

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Eugène BERGER
Député

Carlo Wagner
Député